

Arrêt

n° X du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître O. TODTS**
 Avenue Henri Jaspar 128
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT *loco* Me O. TODTS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamoune et musulman. Vous êtes né le [...] et êtes originaire de la ville de Yaoundé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 19 ans, vous auriez eu une relation avec une fille, [L. T.], avec qui vous seriez resté 3 ou 4 ans. Lors de votre entrée à l'université, vous auriez rompu avec elle. Durant cette relation, vous auriez eu un conseiller, [P. E.], dont vous seriez resté très proche après votre rupture avec [L.]

En 2017, lorsque vous auriez regardé une série tous les deux, [P.] vous aurait embrassé. Vous l'auriez, d'abord, repoussé, avant de vous laisser aller. Vous seriez resté en relation avec [P.] 4 ou 5 ans.

Le 28 mai 2019, pendant le ramadan, vous auriez été manger au restaurant avec [P.] pour rompre le jeûne. Dans la voiture, aux environs de 23h30, vous l'auriez caressé et embrassé. Vous auriez été surpris par un fidèle, qui vous aurait dénoncé à votre père.

En apprenant cela, votre père vous aurait fait enfermer. Le lendemain, une réunion de famille aurait eu lieu et votre famille aurait conclu que vous seriez possédé et devriez être exorcisé par une personne pratiquant la roqya. Vous seriez resté enfermé, chez vous, pendant 5 jours avant d'être emmené à Koutaba où vous seriez resté 2 à 4 mois, séquestré par votre famille pour pratiquer la roqya.

Après ces 2 à 4 mois, vous auriez été ramené à Yaoundé chez vos parents, dans votre chambre, tout en étant toujours enfermé. C'est votre neveu, [M.], qui vous aurait libéré, ne voulant pas avoir votre mort sur la conscience. À votre sortie, vous auriez appelé votre ami [A. A. A.] qui vous aurait caché et aidé à quitter le Cameroun.

Vous auriez quitté le Cameroun le 15 janvier 2020, en passant par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, l'Albanie, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne et êtes arrivé en Belgique le 3 mai 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 5 mai 2022.

Depuis votre départ, vous seriez en contact avec votre ami, [A.], qui vous a conseillé de partir du Cameroun.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport, un constat coups et blessures, quatre attestations de la maison Arc-en-ciel de Virton, des photos à la Gay Pride, des captures d'écran de conversations Facebook et des photos avec [A.]

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous craignez des tortures, d'être emprisonné, la mort et des souffrances psychologiques par votre famille et la population en raison de votre orientation sexuelle (NEP 1, p. 13). Toutefois, le CGRA ne peut pas estimer ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit

d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle ne sont pas convaincantes pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne la découverte de votre homosexualité, vous avez indiqué avoir commencé à vous interroger sur votre orientation sexuelle à partir du moment où Patrick vous a embrassé (NEP 1, p. 15, NEP 2, p. 5). Invité à vous exprimer sur ce moment de votre vie, vous déclarez que votre première réaction a été d'avoir des frissons et de le repousser (NEP 1, pp. 15 et 17). Remarquons, qu'à aucun moment avant ce jour-là, vous ne vous seriez interrogé sur une éventuelle attirance pour les hommes. Vous indiquez que, peut-être, vous avez « toujours été comme ça » (NEP 1, p. 15).

*Le Commissariat général relève **tout d'abord** que vos propos vagues, et peu circonstanciés constituent un premier indice du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Soulignons que le fait d'avoir des relations sexuelles avec des personnes de même sexe est puni pénalement au Cameroun et qu'il est connu que le Cameroun a une image négative des relations avec une personne du même sexe (document n°1, informations pays). Dès lors, il paraît peu probable que vous ne vous soyez pas questionné sur cette attirance avant et qu'elle n'ait pas davantage suscité de questionnement.*

Ensuite, il faut préciser que vous êtes musulman et déclarez, à ce sujet, avoir été pratiquant, au point de vous rendre quotidiennement à la mosquée, au Cameroun (NEP 1, p. 5), et que votre famille est également pratiquante puisque votre père est promoteur d'une mosquée qu'il a fait construire à ses frais (NEP 1, p. 6). Indiquons également que vous décrivez votre famille comme étant pratiquante « au sens strict », ce qui sous-entend des prières quotidiennes et régulières aux heures indiquées, la poursuite de l'école islamique et des punitions lors de vos retards à la prière (NEP 1, p. 6). À nouveau, vu votre contexte familial, il paraît incohérent que vous fréquentiez des milieux LGBT ou regardiez des documentaires avant même de vous être interrogé sur votre orientation sexuelle, d'autant plus dans le climat homophobe qui règne au Cameroun. L'ensemble de ces éléments auraient, déjà, dû susciter de nombreuses interrogations bien en amont de ce baiser donné par [P.]

Par ailleurs, lors de votre premier entretien, vous avez indiqué à l'Officier de protection avoir déjà entendu parler d'une telle attirance, car vous regardiez des documentaires et alliez dans des boîtes fréquentées par la communauté LGBT (NEP 1, p. 17). Interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à fréquenter ce type de milieu au Cameroun, vous répondez que peut-être sans le savoir, vous étiez « de ce côté » (NEP 2, p. 6). Précisons également que vous ne convainquez pas quant aux raisons qui vous pousseraient à fréquenter ces milieux LGBT, sans interrogation au préalable, sur votre orientation sexuelle, dans un pays où l'homosexualité est taboue. **Pourtant**, de manière incohérente, à nouveau questionné sur votre ressenti lorsque [P.] vous a embrassé, vous avez expressément indiqué que c'était quelque chose de nouveau pour vous (NEP 2, p. 5). Cette incohérence jette, d'emblée, un doute sur la consistance de la découverte de votre homosexualité.

Interrogé sur votre relation avec [P.], qui est votre seule relation homosexuelle au Cameroun, vos propos ne convainquent pas par leur généralité et leur manque de ressenti. Remarquons que vos propos, quant à la durée de cette relation, sont contradictoires. Vous commencez par indiquer que la relation a duré 4 à 5 ans (NEP 1, p. 8), pour, ensuite, préciser que votre relation a débuté en 2017 (NEP 1, p. 21). Cependant, vous quittez le Cameroun le 15 juin 2020 (NEP 1, p. 10). Ainsi votre relation aurait pu durer au maximum 3 ans. Cette première contradiction vient, déjà, entacher la crédibilité de votre relation.

De plus, questionné au sujet des précautions que vous avez mises en place avec [P.] pour dissimuler votre relation, bien que vous vous expliquiez que vous évitiez toute affiche sensuelle, que vos rendez-vous avaient lieu le soir dans des snacks de la place ou des milieux « un peu discret », que lorsque vous receviez une photo de lui ou un message de lui, vous les effaciez (NEP 1, pp. 20 et 23) et que vous vous comportez de manière normale en sa présence (NEP 1, p. 20), ou que la porte était fermée à clé lorsque [P.] était chez vous (NEP, p. 23), ces précautions ne reflètent aucun sentiment de vécu de votre part à l'aube de l'homophobie apparente au Cameroun. Il paraît improbable que dans cette atmosphère vous n'ayez pas mis en place des stratagèmes pour dissimuler votre relation lors de vos sorties dehors, ou que vous sortiez,

même avant votre relation, dans des lieux fréquentés par la communauté LGBT. Notons également qu'embrasser votre compagnon dans la voiture ou des lieux publics, même peu fréquentés, est une prise de risque étonnante au vu du contexte homophobe dans lequel vous évoluez. Vos propos ne convainquent, dès lors, pas le Commissariat Général.

Au vu de tous les éléments précédents, il est extrêmement étonnant que, interrogé sur les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle, vous indiquez n'avoir commencé à vous interroger uniquement quand [P.] vous embrasse (NEP 1, p. 15, NEP 2, p. 5). Vos déclarations ne font ressortir aucun sentiment de vécu ou d'interrogations malgré ce cadre.

Enfin, notons que vous avez eu une relation avec une femme. Bien que vous expliquez que c'est parce que tous vos amis avaient une petite copine et que vous vouliez montrer aux yeux de tous que vous aviez une petite copine (NEP 1, p. 21), lorsqu'on vous interroge sur la façon dont vous vous sentiez à son égard et votre ressenti personnel, aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations. Interrogé sur les différences entre cette relation, hétérosexuelle, et la relation que vous avez eue avec [P.], vous vous contentez de répondre que c'était très différent (NEP 1, p. 21), sans donner plus de détails.

Le manque de consistance sur la façon dont vous auriez réalisé votre attirance, l'absence d'interrogation concernant cette prise de conscience et le manque de ressenti et de sentiment de vécu dans votre relation avec [P.] jettent un sérieux discrédit sur vos propos.

Deuxièmement, au vu des éléments objectifs contradictoires avec vos déclarations, le CGRA ne peut croire aux persécutions que vous dites avoir subies lors de la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille.

D'emblée, il faut préciser que, dès lors que votre orientation sexuelle et vos relations ont été remises en cause supra, les problèmes que vous auriez subis en raison de ces éléments ne peuvent pas être jugés crédibles également, d'autant plus au vu des différentes informations objectives qui viennent appuyer ces précédentes constatations.

Tout d'abord, le Commissariat Général relève des contradictions dans vos propos successifs entre vos deux entretiens. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous avez déclaré que le fidèle qui vous a découvert avec [P.] s'appelait [I. M.] (NEP 1, p. 28), vous avez même spontanément proposé de l'écrire. Pourtant, lors de votre deuxième entretien, vous avez instinctivement parlé d'Innocent (NEP 2, p. 8). De plus, invité à expliquer les persécutions que vous auriez subi, vous parlez naturellement de l'heure de l'incident à plusieurs reprises (NEP 1, pp. 12 et 29). Toutefois, vous ne dites pas la même heure : une première fois vous parlez de 23h30 (NEP 1, p. 12), alors que la deuxième fois vous indiquez 21h30 (NEP 1, p. 29). Bien que vous n'ayez pas eu l'occasion de vous expliquer face à ces contradictions, le CGRA estime, qu'au vu de leur importance, ces éléments sont des indices probants qui remettent en cause la crédibilité de votre récit.

En outre, les informations que vous avez transmises concernant la manière dont la roqya aurait été pratiquée pour vous ne correspondent pas aux informations objectives en la possession du Commissariat Général. Questionné sur le déroulement de la « roqya », vous indiquez qu'il s'agit de la lecture de versets coraniques en posant la main sur la tête de la personne et que le monsieur qui lit les versets fait scarifications, verse du sang d'animaux sur vous et des poudres (NEP 1, pp. 30-31 et NEP 2, p. 10). Qu'en plus, il faut rester dans la même position pendant plusieurs heures en tirant sur votre sexe pour enlever le démon (NEP 1, p. 30). Et que pour finir, il est nécessaire de boire un mélange d'eau et d'encre (NEP 1, p. 30). Les sources objectives du CGRA confirment que la roqya est l'exorcisme pratiqué dans la religion musulmane et consiste en la lecture de versets du Coran et des invocations prophétiques pour guérir des maladies qui (documents n° 4 et 5, informations pays).

Néanmoins, ces informations ne correspondent pas à vos déclarations sur le déroulement de la roqya. Ainsi, il est expliqué qu'il faut commencer par se purifier, en prenant un bain spirituel et en portant des vêtements propres ; que la roqya se pratique dans un endroit calme et opportun à la concentration pour permettre la récitation de versets particuliers qui ont des vertus protectrices et curatives, accompagnée de formules de supplication (document n° 5, informations pays). Vos explications sont à ce point stéréotypées et éloignées des informations objectives du CGRA qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Ces contradictions renforcent la conviction du CGRA que vous n'avez pas subi de roqya comme vous le prétendez.

Enfin, le CGRA a analysé votre profil Facebook et a constaté plusieurs publications incompatibles avec votre récit. Ainsi, le CGRA a trouvé deux publications, datant du 20 juin 2019, où vous parlez d'une coupe de MMA au Cameroun qui aurait lieu le 22 juin 2019 où vous affirmez y participer dans la catégorie des « moins de 77 kg » (document n° 6, informations pays), or vous auriez été enfermé à cette période. Invité à vous expliquer

concernant cette publication, vos propos sont vagues et inconsistants (NEP 2, pp. 12-14). Vous prétendez un premier temps avoir subi un piratage de votre compte Facebook et avoir réutilisé votre compte Facebook normalement (NEP 2, p. 12). Vous indiquez que le pirate aurait posté de telles publications à cause de votre notoriété dans les sports de combat (NEP 2, p. 12). Comme preuve de ce piratage, vous apportez des captures d'écran de vos conversations Messenger (documents n° 5, farde inventaire). En effet, le CGRA constate que vous avez effectivement été piraté, mais en date du 16 mars 2023, soit 8 mois avant votre entretien. La période de temps qui s'est écoulée entre la date des publications (20 juin 2019) et votre date de piratage effectif (16 mars 2023) déforce totalement vos propos. Ajoutons à cela qu'il paraît incohérent qu'un pirate ajoute ce genre de poste sur votre profil Facebook.

Dans un second temps, vous avez fait parvenir au CGRA vos remarques quant aux notes de l'entretien personnel, en date du 4 décembre 2023. Vous y avez indiqué que c'est votre famille qui aurait publié ces deux publications pour faire croire que tout allait bien pour vous et qu'en plus, cette compétition de MMA n'avait pas lieu à cette période. **Pourtant**, après de nouvelles recherches, sur la page officielle de la Fédération Camerounaise de Mixed Martial Arts, en date du 27 juin 2019, votre participation à cette compétition est confirmée (document n° 9, informations pays). Ainsi, la Fédération publie un rapport officiel pour la coupe du Cameroun de MMA qui a eu lieu le 22 juin 2019 au complexe BEAC de Yaoundé. Remarquons, d'emblée, que ces informations correspondent aux informations présentes dans votre poste Facebook du 20 juin 2019 (document n° 6, informations pays). Ajoutons, que dans ce rapport, il est clairement indiqué « [B. R. – T. J.] bat par KO [M. S. – N. N.] », et que votre nom se retrouve également dans la catégorie des messieurs de 70,3 kg. Ce poste Facebook, en lui-même, compromet l'entière vérité de votre récit, en démontrant votre présence physique sur les lieux de la compétition de MMA. Il faut préciser également, qu'entre vos deux entretiens datés respectivement du 10 octobre 2023 et du 20 novembre 2023, ces différentes publications ont été supprimées de votre compte Facebook, ce qui montre une volonté de dissimuler ces publications.

Au vu de tous ces éléments, vous ne pouviez pas être enfermé et subir la roqya. Partant, le CGRA ne peut croire aux problèmes que vous alléguiez.

Toujours concernant vos publications Facebook, en date du 17 août 2023, vous avez publié une vidéo sur des mesures au Sénégal, on peut lire la mention « nous préférons ce genre d'encouragement que ceux des LGBT » (document n° 7, informations pays). Précisons que cette publication a également été supprimée entre vos deux entretiens. Confronté à cette publication, vous répondez simplement que vous ne vous en souvenez pas, que vous ne reconnaissez pas et que vous pensez l'avoir jamais vu (NEP 2, pp. 12-13). Comme votre argument concernant le piratage de votre compte a déjà été analysé supra, ces propos homophobes discréditent l'ensemble de vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Le certificat médical que vous avez présenté (document n° 2, farde inventaire), ne change en rien les constats dressés précédents car il **ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies**. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par ailleurs, durant l'entretien, il vous a clairement été demandé si une autre cause pouvait expliquer ces cicatrices ; question à laquelle vous avez expressément répondu par la négative (NEP 1, pp. 29-30, NEP 2, p. 8).

Partant, le Commissariat Général constate que vous ne lui permettez pas d'analyser promptement votre crainte, ce qui jette un sérieux discrédit sur vos propos. **Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.**

Le Commissariat général considère que les contradictions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Troisièmement, vos propos lacunaires et évasifs en ce qui concerne vos activités au sein de la communauté LGBT, et votre relation, en Belgique, ne permettent pas de rétablir foi en vos déclarations concernant votre orientation sexuelle.

Notons que vous avez déclaré entretenir une relation, en Belgique, avec [L. V. S.] (NEP 1, p. 16). Concernant cette relation, vous expliquez que vous l'avez rencontré au Forem durant l'une de vos formations et qu'il vous a invité à une soirée chez lui où vous avez discuté de son orientation sexuelle (NEP 1, p. 26). Cela fait 6 mois

que vous entretenez une relation avec lui (NEP 1, p. 16). Remarquons d'abord que vous déclarez le voir tous les jours, à l'exception du week-end, mais uniquement dans le cadre de votre formation (NEP 1, p. 28). La durée de la relation est assez conséquente, on peut donc s'attendre à ce que vous soyez en possession d'informations concrètes, sur sa famille notamment, ses loisirs et la découverte de son orientation sexuelle. Or, vous ne savez pas s'il a des frères ou sœurs (NEP 1, p. 27). Vous déclarez que ses hobbies sont les sorties, ce qui est faible et inconsistant. En ce qui concerne ses études, vous dites des études comportementales humaines, « un truc qui va dans ce sens-là » (NEP 1, p. 27). Il paraît étonnant qu'après 6 mois de relations, vous ne vous soyez pas plus intéressé à [L.] et que vous ne sachiez que si peu de choses sur lui. Puis, vous ne prouvez pas, concrètement, l'existence de [L.] Lorsqu'il vous a été demandé d'obtenir une photo de sa carte d'identité, vous avez simplement dit que [L.] ne veut pas, qu'il est hésitant (NEP 2, p. 5), alors que cet élément est un point central de votre demande de protection internationale. Vos propos lacunaires renforcent la conviction du CGRA que vous n'entretenez pas de relation avec [L.]

À la lumière de ces constats, vos activités au sein de la maison Arc-en-Ciel et votre participation à la Gay Pride d'Anvers ne suffisent pas à renverser la présente décision. Les attestations que vous avez produites de la maison Arc-en-ciel Virton (documents n° 3, farde inventaire) mentionnent uniquement que vous avez bénéficié d'un entretien individuel en date du 21 mars 2023 et participé à des activités comme des rencontres d'échange et de projet, ou encore l'Antwerp Pride. Toutefois, le simple fait que vous ayez des contacts avec des organisations comme la maison Arc-en-ciel Virton ne démontre pas, en soi, l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Ce n'est pas parce que vous étiez présent à 4 réunions que cela signifie ipso facto que vous seriez homosexuel. Ces éléments ne sont donc pas de nature à infléchir les constatations précitées quant au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle. Le constat est le même au sujet des photos de la Gay Pride du 12 août 2023 que vous présentez (document n° 4, farde documents). Le fait de participer à une Gay Pride ne peut rétablir la crédibilité défaillante de vos propos au sujet de votre orientation sexuelle et ne peut nullement attester de votre homosexualité.

Vos propos sont si lacunaires et inconsistants qu'il paraît difficile d'accorder un quelconque crédits à votre déclaration.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle vous seriez personnellement exposé au Cameroun à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la convention de Genève.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà analysés supra, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez votre passeport, qui atteste de votre identité, et plusieurs photos qui démontrent de votre lien d'amitié avec [A.] Ces éléments ne sont pas remis en cause et ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Suite à vos entretiens personnels du 10 octobre 2023 et du 20 novembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 21 novembre 2023 et du 14 décembre, et vous avez fait part d'observations relatives à votre deuxième entretien, en date du 4 décembre 2023. Le CGRA tient cependant à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de reformuler les questions qui vous ont été posées et d'ajouter ou de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien personnel, mais bien à donner des précisions ou apporter des corrections quant à certains de vos propos. Il a été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. La partie requérante reconnaît n'avoir jamais été persécutée au Cameroun en raison de son orientation sexuelle. Au sujet de ses publications Facebook, le requérant signale qu'il n'a pas participé à la compétition de MMA et conteste être à l'origine d'une publication homophobe.

3.4. La partie requérante réitère par contre ses propos quant à son orientation sexuelle. Elle expose que la motivation de la décision attaquée procède d'une lecture incomplète et biaisée des déclarations du requérant. Elle souligne que ce dernier a longuement exposé ses sentiments lorsqu'il a embrassé P., qu'il a démontré qu'il connaissait bien ce dernier et a pu détailler les activités qu'ils avaient ensemble.

3.5. Elle rappelle que l'homosexualité est punie pénalement au Cameroun, qu'il n'existe aucune protection possible de la part des autorités camerounaises pour les homosexuels victimes de violences homophobes et que la protection internationale ne peut en aucun cas être conditionnée à l'existence de persécutions passées.

3.6. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par une note complémentaire du 19 septembre 2024, la partie requérante produit des copies de photographies du requérant participant à la Gay pride de Bruxelles de mai 2024.

4.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités et de la population camerounaise en général en raison de l'homosexualité qu'on lui impute.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, le Conseil considère que le récit de la partie requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.9. Le Conseil observe ainsi que le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités en invoquant avoir fait l'objet de persécutions au Cameroun du fait de son orientation sexuelle. Cette circonstance ne dispense certes pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause mais de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.10. Le Conseil est ainsi amené à devoir se prononcer sur l'établissement ou non de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Sur ce point, le Conseil relève que le requérant qui prétend avoir entretenu une relation de plusieurs années avec P. au Cameroun n'a nullement fait état de ce dernier devant les services de l'Office des étrangers. Ainsi, dans sa déclaration (pièce 21 du dossier administratif), le requérant à la rubrique n° 15 relative à un partenaire n'a nullement mentionné P.

De même, dans son questionnaire CGRA (pièce n°19 du dossier administratif), le requérant a fait état de son orientation sexuelle, des persécutions perpétrées par sa famille, mais n'a aucunement mentionné avoir entretenu une relation avec P.

A propos de ce dernier, le Conseil relève que le requérant a été incapable de préciser comment P. a découvert son orientation sexuelle.

S'agissant du cheminement du requérant quant à son orientation sexuelle, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit s'étonner que ce dernier ne se soit jamais questionné quant à son orientation sexuelle jusqu'à ce que P. ne l'embrasse alors qu'il avait déjà au moins 24 ans à ce moment-là.

5.11. Le Conseil se doit de constater que la requête ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Ainsi, la requête expose que le requérant n'a pas participé à la compétition de MMA de juin 2019 suite à un problème de pesée et qu'il a donc déclaré forfait. Et ce, alors que les informations présentes au dossier administratif mentionnent très clairement que ce jour-là le requérant a été battu par KO. L'explication avancée dans la requête selon laquelle la fédération encore balbutiante a mal encodé les participants ne convainc nullement le Conseil et n'est nullement étayée.

5.12. A propos de la publication homophobe sur Facebook, la requête fait état soit d'un piratage, soit d'une erreur de manipulation de la part du requérant qui a le souvenir d'avoir vu cette vidéo passer sur fil d'actualité. Elle reconnaît que le requérant a effectivement supprimé cette publication après son premier entretien au CGRA.

Le Conseil relève que confronté à cette publication lors de son second entretien au CGRA, le requérant a répondu « Non, çà je ne reconnais même pas, je ne pense même pas l'avoir vu, jamais. » Interrogé quant à la suppression de cette publication, le requérant a déclaré « je vous assure je ne peux rien vous dire en ce qui concerne cette publication-là » (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2023, p.16). Dès lors, le Conseil constate que les explications avancées dans la requête ne sont pas compatibles avec les propos tenus par le requérant devant le CGRA.

5.13. De même, dans la requête, on peut lire que le requérant confirme n'avoir jamais embrassé P. dans une voiture et avoir été surpris par un fidèle de la mosquée de son père. Et d'ajouter qu'un tel comportement manquerait fortement de prudence. Or, devant le CGRA, le requérant a déclaré « c'est comme si on allait dans des milieux un peu discret, des endroits discrets, dans sa chambre, dans son véhicule, des moments où il me accompagnait dans des endroits obscurs où on peut e tenir la main pendant quelques secondes, s'embrasser quelques secondes, un baise volé pour éviter d'être découvert. » (Notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2023, p.23-24)

5.14. En ce que la requête met en avant la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et l'impossibilité pour les homosexuels en proie à des menaces ou agressions homophobes d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales, le Conseil observe que ces éléments non contestés ne permettent pas de conclure à l'homosexualité du requérant lui-même. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.15. A propos des documents produits par le requérant, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision que les participations du requérant à des activités de la maison Arc-en-Ciel et à la Gay pride ne peuvent nullement démontrer l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

Le même raisonnement s'applique pour les photographies annexées à la note complémentaire du 19 septembre 2024.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, à Yaoundé, d'où est originaire le requérant puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition législative précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN

